

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2015

RÉSEAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE
MÉTIERES ET DE L'ARTISANAT - (N° 3295)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Pendant la période allant au plus tard du 31 mars 2016 à la date du renouvellement électoral des chambres de métiers et de l'artisanat :

1° Le nombre d'élus régionaux par département des chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres régionales de métiers et de l'artisanat de Bretagne, Centre, Corse, Île-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur reste inchangé ;

2° Dans les régions suivantes, la délégation régionale par département est constituée du président et d'élus de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale dans les proportions suivantes :

a) Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 9 ;

b) Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 7 ;

c) Bourgogne et Franche-Comté : 11 ;

d) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 7 ;

e) Basse-Normandie et Haute-Normandie : 18 ;

f) Nord-Pas-de-Calais et Picardie : 18 ;

g) Auvergne et Rhône-Alpes : 7 ;

3° Le nombre d'élus régionaux par département des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales est fixé sur les mêmes bases que celles prévues au 2°.

4° Les délégations visées aux 2° et 3° sont composées dans les proportions résultant de l'application des dispositions électorales en vigueur à la date du dernier renouvellement général.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réintroduit le dispositif adopté dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et censuré par le Conseil constitutionnel.

La réduction du nombre de mandats dans les régions qui fusionnent apparaît strictement nécessaire pour les raisons suivantes :

- le risque de remise en cause des décisions votées par les nouvelles assemblées générales en raison du déséquilibre entre le nombre de représentants départementaux des anciennes régions (ex. Rhône-Alpes : 11 ; Auvergne 22) ; notamment les nouvelles assemblées générales devront désigner les bureaux des nouveaux établissements, voter le nouveau budget régional. Il s'agit de décisions importantes dont l'annulation serait préjudiciable, surtout dans cette année d'organisation des élections ;

- des difficultés matérielles non négligeables d'organisation des assemblées générales, notamment obtention des quorums.

Afin de respecter, dans la nouvelle répartition, les résultats obtenus par les différentes listes lors des dernières élections, les désignations des élus sont effectuées selon les modalités électorales en vigueur au moment de leur élection.